



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

INFORMATIONS GENERALES

DESIGNATION DU BATIMENT **A.1**

Nature du bâtiment : Maison individuelle Escalier: Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles) Bâtiment: Porte:

Nombre de Locaux :

Etage:

Numéro de Lot: Référence Cadastrale : NC

Date du Permis de Construire : Non Communiquée Adresse: 6 rue Petite Rue du Garnavie

65100 LOURDES

Propriété de: Indivision PELLETIER

Mme CALLIBET Françoise 31 Rue du Coustatat **65100 BARLEST**

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom: **Indivision PELLETIER Documents** Néant fournis: Adresse: Mme CALLIBET Françoise

31 Rue du Coustatat

65100 BARLEST

Moyens mis à

disposition:

Néant

Qualité:

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N°: PELLETIER 22230 10.04.14 A Date d'émission du rapport : 10/04/2014

Le repérage a été réalisé le : 10/04/2014 Accompagnateur: Le représentant du

Par: VANWAMBEKE Paul

N° certificat de qualification : 1676-171011-64001

Date d'obtention : 05/04/2012

DEKRA Certification

Le présent rapport est établi par une personne dont les

compétences sont certifiées par :

Date de commande : 07/04/2014

propriétaire

Laboratoire d'Analyses : **EURO SERVICES LABO**

122 rue Marcel Adresse laboratoire: **HAERTMANN**

94 200 IVRY SUR SEINE

Numéro d'accréditation :

Organisme d'assurance

MMA professionnelle:

Adresse assurance:

N° de contrat d'assurance 103.529.335 Date de validité : 31/12/2014

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise

Date d'établissement du rapport : Fait à **SOUMOULOU** le **10/04/2014** Cabinet: CABINET BARRERE

Nom du responsable : Gérald et Jean-Pierre BARRERE Nom du diagnostiqueur : VANWAMBEKE Paul

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION	3
PROGRAMME DE REPERAGE	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (AR.T R.1334-21)	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	5
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	7
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS APRES ANALYSE	8
COMMENTAIRES	8
ELEMENTS D'INFORMATION	8
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	9
ANNEXE 2 – CROQUIS	10
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	
ATTESTATION(S)	18



D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

- Jardinière en amiante fibrociment derrière la maison

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Méthode	Etat de dégradation	Photo
13	Extérieur	Extérieur	Jardinière	Derrière	Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP	EP - Evaluation périodique							
N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit			
13	Extérieur	Extérieur	Jardinière	Derrière	Amiante ciment			

Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
12	Combles	2ème	Combles non visités: absence de trappe de visite.

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun



E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Ar.t R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER							
1. Parois verticales intérieures								
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.							
2. Planchers	s et plafonds							
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol							
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs							
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides). Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.							
4. Elément	s extérieurs							
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.							



F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage: 10/04/2014

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste cité au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

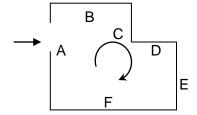
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION Local / partie N° **Justification Etage** Visitée d'immeuble Séjour RDC OUI 1 2 Cuisine RDC OUI 3 Escalier RDC-1er OUI 4 WC n°1 RDC OUI Buanderie RDC 5 OUI 6 Palier OUI 1er 7 Couloir OUI 1er WC n°2 8 1er OUI Salle d'eau OUI 9 1er 10 Chambre n°1 1er OUI Chambre n°2 11 1er OUI Combles NON 12 2ème Combles non visités: absence de trappe de visite. 13 Extérieur OUI Extérieur

CONSTAT AMIANTE

5/19



DESC	DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE						
N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement		
1	Séjour	RDC	Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture		
1	Séjour	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture		
1	Séjour	RDC	Plancher	Sol	Carrelage		
1	Séjour	RDC	Plinthes	Toutes zones	Carrelage		
1	Séjour	RDC	Porte - Dormant	Toutes zones	Bois		
1	Séjour	RDC	Porte - Ouvrant	Toutes zones	Bois		
1	Séjour	RDC	Fenêtre n°1 - Dormant + Ouvrant	Toutes zones	PVC		
1	Séjour	RDC	Fenêtre n°1 - Volets	Toutes zones	PVC		
1	Séjour	RDC	Fenêtre n°2 - Dormant + Ouvrant	Toutes zones	PVC		
1	Séjour	RDC	Fenêtre n°2 - Volets	Toutes zones	PVC		
1	Séjour	RDC	Fenêtre n°3 - Dormant	Toutes zones	PVC		
1	Séjour	RDC	Cheminée - Gaine	Toutes zones	Plâtre - Peinture		
1	Séjour	RDC	Cheminée - Boisseau	Toutes zones	Bois - Teinté		
2	Cuisine	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture		
2	Cuisine	RDC	Plancher	Sol	Carrelage		
2	Cuisine	RDC	Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture		
2	Cuisine	RDC	Porte n°1 - Dormant	Toutes zones	Bois		
2	Cuisine	RDC	Porte n°2 - Dormant	Toutes zones	Bois		
2	Cuisine	RDC-	Murs	Toutes zones	Plâtre - Faïence murale		
3	Escalier	1er RDC-	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture		
3	Escalier	1er RDC-	Fenêtre - Dormant	Toutes zones	PVC		
3	Escalier	1er RDC-	Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture		
3	Escalier	1er RDC-	Porte - Dormant	Toutes zones	PVC		
3	Escalier	1er RDC-	Porte - Ouvrant Escalier - Ensemble des contre-	Toutes zones	PVC		
3	Escalier	1er RDC-	marches Escalier - Ensemble des	Toutes zones	Bois		
3	Escalier	1er RDC-	marches	Toutes zones	Bois		
3	Escalier	1er	Escalier - Plinthe	Toutes zones	Bois		
4	WC n°1	RDC	Plafond	Plafond	Bois		
4	WC n°1	RDC	Plancher	Sol	Carrelage		
4	WC n°1	RDC	Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture		
4	WC n°1	RDC	Porte - Dormant	Toutes zones	Bois		
4	WC n°1	RDC	Porte - Ouvrant	Toutes zones	Bois		
5 5	Buanderie Buanderie	RDC RDC	Plancher Porte-fenêtre - Dormant +	Sol Toutes zones	Béton PVC		
			Ouvrant		-		
5 5	Buanderie Buanderie	RDC RDC	Porte-fenêtre - Volets Murs	Toutes zones Toutes zones	PVC Crépi - Peinture		
5	Buanderie	RDC	Porte - Dormant	Toutes zones	PVC		
5	Buanderie	RDC	Porte - Ouvrant	Toutes zones	PVC		
5	Buanderie	RDC	Murs	Toutes zones	Plâtre - Faïence murale		
6	Palier	1er	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture		
6	Palier	1er	Plancher	Sol	Parquet bois		
6	Palier	1er	Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture		
6	Palier	1er	Plinthes	Toutes zones	Bois		
7	Couloir	1er	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture		
7	Couloir	1er	Plancher	Sol	Parquet bois		

Rapport N°: PELLETIER 22230 10.04.14 A





N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
7	Couloir	1er	Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
7	Couloir	1er	Plinthes	Toutes zones	Bois
7	Couloir	1er	Porte - Dormant	Toutes zones	Bois
8	WC n°2	1er	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
8	WC n°2	1er	Plancher	Sol	Carrelage
8	WC n°2	1er	Fenêtre n°1 - Dormant	Toutes zones	Bois
8	WC n°2	1er	Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
8	WC n°2	1er	Porte - Dormant	Toutes zones	Bois
8	WC n°2	1er	Porte - Ouvrant	Toutes zones	Bois
8	WC n°2	1er	Murs	Toutes zones	Plâtre - Faïence murale
9	Salle d'eau	1er	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
9	Salle d'eau	1er	Plancher	Sol	Carrelage
9	Salle d'eau	1er	Fenêtre n°1 - Dormant + Ouvrant	Toutes zones	PVC
9	Salle d'eau	1er	Murs	Toutes zones	Crépi - Peinture
9	Salle d'eau	1er	Plinthes	Toutes zones	Carrelage
9	Salle d'eau	1er	Porte - Dormant	Toutes zones	Bois
9	Salle d'eau	1er	Porte - Ouvrant	Toutes zones	Bois
9	Salle d'eau	1er	Fenêtre n°2 - Dormant	Toutes zones	PVC
9	Salle d'eau	1er	Porte-fenêtre - Dormant + Ouvrant	Toutes zones	PVC
9	Salle d'eau	1er	Porte-fenêtre - Volets	Toutes zones	PVC
9	Salle d'eau	1er	Murs	Toutes zones	Plâtre - Faïence murale
10	Chambre n°1	1er	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
10	Chambre n°1	1er	Plancher	Sol	Parquet bois
10	Chambre n°1	1er	Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
10	Chambre n°1	1er	Plinthes	Toutes zones	Bois
11	Chambre n°2	1er	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
11	Chambre n°2	1er	Plancher	Sol	Parquet bois
11	Chambre n°2	1er	Murs	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
11	Chambre n°2	1er	Plinthes	Toutes zones	Bois
11	Chambre n°2	1er	Porte - Dormant	Toutes zones	Bois
11	Chambre n°2	1er	Porte - Ouvrant	Toutes zones	Bois
13	Extérieur	Extérieu r	Couverture	Maison	Tuiles
13	Extérieur	Extérieu r	Murs	Maison	Crépi - Peinture
13	Extérieur	Extérieu r	Portillon n°1	Entrée	Métal - Peinture
13	Extérieur	Extérieu r	Portillon n°2	Derrière	Métal - Peinture

LA L	LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR									
N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Hors champ d'investigation*	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
13	Extérieur	Extérieur	Jardinière	Derrière	Amiante ciment		A	Jugement personnel	MND	EP

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

www.expertise-barrere.com

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS APRES ANALYSE

Néant

LEGENDE							
Présence	A : Amiante		N : Non Amianté		a? : Probabilité de présence d'Amiante		
Etat de dégradation des		F, C, FP	BE : Bon état	DL : [) égrada	tions locales	ME : Mauvais état
Matériaux	Autres matériaux		MND : Matériau(x) non dég	radé(s))	MD : Matéria	u(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type	1	Faire réaliser	une évaluation périodique de	e l'état e	de cons	ervation	
Flocage, calorifugeage ou faux- plafond	2	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement					
(résultat de la grille d'évaluation)	3	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement					
Recommandations des autres	EP Evaluation périodique						
matériaux et produits.	AC1 Action corrective de premier niveau						
(résultat de la grille d'évaluation)	AC2 Action corrective de second niveau						

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org





ANNEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

	ELEMENT :	Jardinière	
Nom du client	Numéro	de dossier	Pièce ou local
PELLETIER	PELLETIER :	22230 10.04.14	Extérieur
Matériau	Date de p	rélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment			VANWAMBEKE Paul
Localisatio	n		Résultat

Jardinière - Derrière Présence d'amiante

Résultat de la grille d'évaluation

Evaluation périodique Emplacement







ANNEXE 2 – CROQUIS

	PLAN	ICHE DE REPERAG	E USUEL			
N° dossier :	PELLE	TIER 22230 10.04.14		Adresse de l'immeuble :	6 rue Petite Rue du Garnavie	
N° planche :	1/4	Version: 0	Type: Croquis	Adresse de l'immeuble :	65100 LOURDES	
Origine du plan	i: Ca	abinet de diagnostics	•	Bâtiment – Niveau :	RDC	
			Séjour	Cuisine		



PLANCHE DE REPERAGE USUEL				
N° dossier : PELLETIER 22230 10.04.14	Adresse de l'immeuble :	6 rue Petite Rue du Garnavie		
N° planche : 2/4 Version : 0 Type :	Croquis	Adresse de l'illimetable .	65100 LOURDES	
Origine du plan : Cabinet de diagnostics		Bâtiment – Niveau :	1er étage	
Salle d'eau	ore n°1	Chambre n	°2 Escalier	



PLANCHE DE REPERAGE USUEL								
N° dossier : PELLETIER 22230 10.04.14			Adresse de l'immeuble :	6 rue Petite Rue du Garnavie				
N° planche :	3/4	Version: 0	Type:	Croquis	Adresse de l'illineuble .	65100 LOURDES		
Origine du plan	ine du plan : Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	2ème étage			
		Comble	es non	visités: abse	nce de trappe de vis	ite.		



DI ANGUE DE DEDER LOS HOUEI					v	ww.expertise-barrere.com		
PLANCHE DE REPERAGE USUEL								
N° dossier :	pssier : PELLETIER 22230 10.04.14				Adresse de l'immeuble :	6 rue Petite Rue du Garnavie 65100 LOURDES		
N° planche :	4/4	Version: 0	Type: Cr	roquis		65 TOU LOURDES		
Origine du plan	: Cab	inet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Extérieur		
5		Extérieu		inière en	amiante fibroci	ment		



ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B, A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles						
EP	Evaluation périodique					
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau					
AC2	Action corrective de 2 nd niveau					

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer :
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

	Eléments d'information généraux					
N° de dossier	PELLETIER 22230 10.04.14 A					
Date de l'évaluation	10/04/2014					
	Maison individuelle					
Bâtiment	6 rue Petite Rue du Garnavie					
	65100 LOURDES					
Etage	Extérieur					
Pièce ou zone homogène	Extérieur					
Elément	Jardinière					
Matériau / Produit	Amiante ciment					
Repérage	Derrière					
Destination déclarée du local	Extérieur					
Recommandation	Evaluation périodique					

Etat de conservation du matériau ou produit					Risque de degradation		
Protection physique		Etat de dégradation	Etendue de dégradation		Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau		Type de recommandation
Protection physique étanche]						EP
		Matériau non dégradé ☑			Risque de dégradation faible ou à terme		EP
		material non degrade M			Risque de dégradation rapide		AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	ď				Risque faible d'extension de la dégradation		EP
			Ponctuelle		Risque d'extension à terme de la dégradation		AC1
		Matériau dégradé □			Risque d'extension rapide de la dégradation		AC2
					1		
			Généralisée				AC2



www.expertise-barrere.com

ANNEXE 4 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante :

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les ravaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du

Rapport N°: PELLETIER 22230 10.04.14 A



www.expertise-barrere.com

travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

17/19



ATTESTATION(S)







CABINET HUESO-MANGIN Agents Généraux MMA 85 Allée Sergius Respectus 30300 BEAUCAIRE

Tél: 04.66.59.39.42 Fax: 04.665.9.14.63

E-mail agence beaucuire@mma.fr Nº ORIAS: 07011649 07012133- www.orias.fr CBT D'EXPERTISES BARRERE EXPERT CSEIF 8 Bis Avenue Lasbordes 64420 - SOUMOULOU

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'EXPERT REALISANT DES EXPERTISES ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que la CHAMBRE SYNDICALE DES EXPERTS IMMOBILIERS DE FRANCE est titelaire d'un contrat GROUPE N° 103.529.335 garantissant l'adhèrent pour sa Responsabilité Civile Professionnelle d'Expert Immobilier dans le cadre des missions de diagnostic et expertise désignées ci-dessous :

La garantie du contrat porte exclusivement :

- sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessous,
- et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation
 - Mesurage Loi Carrez,
 - Conformités aux normes de surface et d'habitabilité,
 - Etat des lieux locatifs,
 - Etats Parasitaires (Termites et autres insectes xylophages),
 - Diagnostic Amiante,
 - Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP),
 - Etat des installations intérieures de Gaz,
 - Etat des installations intérieures d'Electricité,
 - Logement décent (Loi de Robien),
 - Diagnostic réglementaire de gestion des Déchets issus des Travaux de Démolition, Pollution des sols,
 - Diagnostics techniques immobiliers pour la mise en copropriété d'immeubles de plus de 15 ans,
 - Mise en copropriété d'immeubles,
 - Diagnostic de Performance Energétique.

Le montant de la garantie Responsabilité civile Professionnelle est fixé à 1.525.000€ par sinistre et à 1.525.000€ pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance. La présente attestation, valable pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 ne peut orgager MMA IARD Assurance Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

ONLAS: 07507133 - 0701049 Mountanil's



CERTIFICAT DE QUALIFICATION

CERTIFICAT DE COMPETENCES

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER



Paul VANWAMBEKE

est titulaire du certificat de compétences N° 1676-171011-64-001 pour :

DU

AU

Constat de risque d'exposition au plomb

05/04/2012

04/04/2017

Diagnostic amiante

05/04/2012

04/04/2017

Diagnostic de performance énergétique

Etat de l'installation intérieure de gaz

30/03/2012

29/03/2017

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application") pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité à été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits es suive-ellances soient pleinement satisfaisants.

* Antée du 21 novembre 2006 étimisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des gonstats de rique desposition publication des dispositions des dispositions des dispositions des dispositions de la competence des personnes physiques opérateurs des gonstats de rique desposition publication des dispositions des dispositio

Délivré à Bagneux, le 13 avril 2012



Pour DEKRA Certification S.A.S Yvan MAINGUY, Directeur Général





Numéro d'accréditation 4-0081 Portée disponible sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification S.A.S.-5, Avenue Garlande 92220 Bagneux - Siren 491 590 279 RCS Nanterre Tél.: 01 41 17 11 24 - www.certification-diagnostiqueurs-immobiliers.fr